

- 2) L'arrêt attaqué viole l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001, du fait que le Tribunal procède lui-même à l'examen des faits sur le fond à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009, lu en liaison avec l'article 4 de ce règlement. Le Tribunal ne possède pas la compétence matérielle pour procéder à cet examen, dès lors que la chambre de recours n'a pas pris de décision sur l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009, lu en liaison avec l'article 4 de ce règlement, qui serait susceptible de faire l'objet d'un contrôle de légalité sur le fond. De ce fait, l'examen sur le fond auquel a procédé le Tribunal constitue une réformation illégale de la décision litigieuse. Le Tribunal a effectivement exercé la compétence attribuée par la loi à la chambre de recours [article 165, paragraphe 1, article 66, paragraphe 1, et article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001] et, ce faisant, la lui a illégalement retirée de façon définitive.
- 3) Le relevé d'office, contrairement aux chefs de demande formulés par la partie requérante en première instance, de la «violation du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009» contourne illégalement les règles de compétence fixées par le législateur de l'Union à l'article 72 du règlement (UE) 2017/1001. Cela a pour effet d'entacher d'illégalité l'ensemble de l'arrêt attaqué, dès lors que celui-ci repose entièrement sur cette violation.
- 4) La violation, par l'arrêt attaqué, de l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001 implique nécessairement d'autres violations au détriment de la partie requérante au pourvoi, à savoir i) le retrait définitif des compétences d'examen et de décision de la chambre de recours, tant de celle qui lui est attribuée par la loi [article 165, paragraphe 1, article 66, paragraphe 1, et article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001] que de sa compétence spécifique [article 71, paragraphe 1, deuxième phrase, premier cas de figure, du règlement (UE) 2017/1001], et ii) la violation de l'indépendance de ses membres dans l'exercice de cette compétence [article 166, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/1001]. Ces violations limitent en outre illégalement la protection juridictionnelle, à plusieurs niveaux et spécifique, dont la partie requérante devait bénéficier, en vertu du droit de l'Union, en première instance contre la décision de l'examineur de l'EU IPO ainsi que contre la décision de la chambre de recours [article 66, paragraphe 1, article 165, paragraphe 1, ainsi que considérant 30 du règlement (UE) 2017/1001; article 72 du règlement (UE) 2017/1001].
- 5) Le pourvoi soulève une «question importante pour l'unité, la cohérence et le développement du droit de l'Union» au sens de l'article 58 bis, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, du fait que l'arrêt attaqué risque de créer une insécurité juridique sur une question qui revêt une importance structurelle particulière pour le système spécifique et la «logique de l'architecture institutionnelle» mise en place par le législateur de l'Union afin de garantir une protection juridictionnelle complète, appropriée, effective et à plusieurs niveaux contre les décisions de l'EU IPO. Du fait de sa nature transversale et constitutionnelle, cette question revêt de l'importance pour le contrôle juridictionnel de toutes les décisions des chambres de recours de l'EU IPO, en matière de marques et en matière de dessins et modèles. Elle concerne par ailleurs la protection juridictionnelle contre les décisions de toutes les agences de l'Union pour lesquelles le législateur de l'Union a prévu à titre de «condition particulière» au sens de l'article 263, cinquième alinéa, TFUE un contrôle spécifique complet préalable par une chambre de recours indépendante.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 7 avril 2023 —  
Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (Matmut) / TN e.a.**

**(Affaire C-236/23, Matmut)**

(2023/C 296/17)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (Matmut)

Parties défenderesses: TN, Société MAAF assurances, Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), PQ

### Question préjudicielle

Les articles 3 et 13 de la directive n° 2009/103 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 <sup>(1)</sup>, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la nullité du contrat d'assurance responsabilité civile automobile soit déclarée opposable au passager victime lorsqu'il est également le preneur d'assurance ayant commis une fausse déclaration intentionnelle au moment de la conclusion du contrat, à l'origine de cette nullité?

<sup>(1)</sup> Directive n° 2009/103 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Duisburg (Allemagne) le 19 avril 2023 — OB/Mercedes-Benz Group AG

(Affaire C-251/23)

(2023/C 296/18)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Landgericht Duisburg (tribunal régional de Duisbourg)

### Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: OB

Partie défenderesse: Mercedes-Benz Group AG

### Questions préjudicielles

1. Indépendamment de l'installation dans son système de commande d'une commutation qui doit théoriquement être qualifiée de dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, un véhicule de tourisme à moteur Diesel, relevant de la norme d'émissions Euro 5, heurte-t-il des règles de droit européen si, en raison de sa conception et de la commande des fonctions qui y sont installées, il est d'emblée évident que, lorsque le moteur est chaud, il rejette plus de 180 mg par km d'oxyde d'azote même en mode «mixte» lorsqu'il effectue dans cet état un cycle d'essai réalisé selon le NEDC?
2. Un élément de construction d'un véhicule qui détecte la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur (tours par minute), le rapport de boîte de vitesses engagé, la dépression dans le collecteur d'admission ou d'autres paramètres afin de modifier, en fonction du résultat de cette détection, les paramètres du processus de combustion dans le moteur, peut-il réduire l'efficacité du système de contrôle des émissions, même au sens de l'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, et, par conséquent, constituer un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, de ce règlement, lorsque la modification des paramètres du processus de combustion en fonction du résultat de la détection faite par l'élément de construction, d'une part, augmente les émissions d'une substance nocive déterminée, par exemple l'oxyde d'azote, mais, d'autre part, réduit simultanément les émissions d'une ou de plusieurs autres substances nocives, par exemple les particules, les hydrocarbures, le monoxyde de carbone et/ou le dioxyde de carbone?
3. En cas de réponse affirmative à la question 2: dans quelles conditions l'élément de construction constitue-t-il, dans un tel cas, un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007?